

## RAPPORT AU PREMIER MINISTRE

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié plusieurs dispositions du code de l'urbanisme afin de faciliter le développement des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable, en particulier sur le domaine public maritime.

Le X de l'article 90 de cette loi a modifié les articles L. 421-5 et L. 421-8 du code de l'urbanisme afin de prévoir que certains travaux ou installations sont dispensés de toute formalité au titre de ce code ainsi que du respect des règles d'urbanisme, en raison de leur nature et de leur implantation en mer. Ces travaux restent par ailleurs soumis aux règles régissant l'occupation du domaine public maritime.

Le II de l'article 241 a modifié l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme afin de préciser que la nature et les modalités de réalisation des aménagements légers pouvant être implantés dans les espaces remarquables du littoral définies par décret incluent, selon leur importance et leur incidence sur l'environnement, soit une enquête publique soit une mise à disposition du public préalablement à leur autorisation. Une procédure plus souple de mise à disposition du public peut en effet être prévue pour certains de ces aménagements légers.

Le présent projet de décret a donc pour objet :

- de déterminer les travaux dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme en raison de leur nature et de leur implantation en mer, à savoir les installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable, notamment les éoliennes et les hydroliennes<sup>1</sup> ;
- de préciser les aménagements légers soumis à une mise à disposition du public ainsi que les modalités de participation et d'information du public lorsque cette procédure est utilisée ;
- d'apporter les modifications nécessaires aux procédures de permis de construire ou d'aménager et de déclaration préalable concernées.

**L'article 1er** modifie, en application de l'article 241 de la loi précitée, l'article R.146-2 du code de l'urbanisme.

Il détermine, parmi les aménagements légers pouvant être installés en espaces remarquables, ceux qui feront l'objet d'une mise à disposition du public et précise la procédure applicable, sans toutefois modifier les règles de fond applicables à leur implantation.

A cet effet, le II de l'article R.146-2 précité définit, en premier lieu, les projets d'aménagements légers soumis à enquête publique et prévoit que ceux qui ne font pas l'objet d'une telle enquête sont mis à disposition du public. Cette formulation tient compte du nouveau champ d'application des études d'impact et des enquêtes publiques : elle vise à s'assurer que des projets pour lesquels une étude d'impact et une enquête publique ne seraient pas prescrites, du fait du recours possible à une procédure de cas par cas, devront néanmoins

---

<sup>1</sup> Les hydroliennes sont des turbines sous-marines ou semi-immergées qui utilisent les courants marins pour produire de l'électricité.

faire l'objet d'une mise à disposition du public, comme pour ceux soumis systématiquement à cette procédure.

*Les aménagements légers faisant l'objet d'une mise à disposition du public seront donc les suivants :*

- 1) sous certaines conditions, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours (article R.146-2, *a* du code de l'urbanisme) ;
- 2) la réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques (*c* de l'article R.146-2) ;
- 3) les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti reconnus par un classement au titre de la loi du 31 décembre 1913 (code du patrimoine) ou localisés dans un site inscrit ou classé au titre du code de l'environnement (*e* de l'article R.146-2) ;
- 4) enfin, les aménagements légers soumis à étude d'impact « au cas par cas », pour lesquels une étude d'impact et une enquête publique ne sont pas requises.

*La procédure applicable en cas de mise à disposition du public sera la suivante :*

Il sera nécessaire de recourir à un avis dans la presse et en mairie, de mettre le projet et un registre à disposition du public pour recueillir les observations et de tirer un bilan de ces dernières pour le maître d'ouvrage et éventuellement l'autorité compétente. Ces modalités sont inspirées de celles prévues pour la modification simplifiée des plans locaux d'urbanisme. Cette procédure est à la fois plus souple que l'enquête publique et conforme à l'article 7 de la charte de l'environnement qui implique que toute personne a le droit de participer à l'élaboration des décisions publiques qui la concernent et ayant une incidence sur l'environnement.

Finalement, l'article un ajoute à la liste des aménagements légers les ouvrages souterrains de raccordement aux réseaux publics d'électricité des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable situées en mer, qui seront eux soumis à enquête publique et à étude d'impact.

**L'article 2** concerne à la fois l'article 90 et l'article 241 de la loi portant engagement national pour l'environnement. Les I, II et IV de cet article 2 sont des modifications rédactionnelles. Le III liste les constructions dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme en raison de leur nature et de leur implantation en mer, en application du *e* de l'article L.421-5 du code de l'urbanisme. Sont citées diverses installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable, notamment les éoliennes et les hydroliennes, y compris leurs ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité.

**L'article 3** précise le point de départ et le délai de l'instruction des demandes de permis de construire ou d'aménager ou des déclarations préalables pour les aménagements légers qui seront mis à disposition du public.

Le I abroge par ailleurs les dispositions actuelles de l'article R.423-21 du code de l'urbanisme devenues obsolètes. En effet, cet article prévoyait un délai d'instruction particulier de la demande de permis de construire dans le cas où l'enquête publique prévue par l'article L.752-5 du code de commerce était applicable. Cette disposition du code de commerce, contraire au droit européen de la concurrence, a été abrogée par l'article 102 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008. L'article R.423-21 du code de l'urbanisme n'a donc plus de fondement légal et doit être abrogé.

Le III de cet article 3 ajoute aussi un article R.423-56-1 au code de l'urbanisme afin que, dans le cas d'un projet éolien soumis à permis de construire et situé en dehors d'une zone de développement de l'éolien, l'autorité compétente recueille l'avis des communes et des établissements publics intercommunaux limitrophes concernés, conformément au XI de l'article 90 de la loi du 12 juillet 2010 précitée. Il est précisé que les EPCI concernés sont ceux compétents en matière de plan local d'urbanisme ou d'autorisations d'urbanisme. Ce paragraphe précise également qu'il s'agit des communes et EPCI limitrophes de l'unité foncière d'implantation du projet, dans la mesure où ce terme correspond à une notion juridique connue et permet ainsi de préciser le terme de périmètre employé par la loi.

**L'article 4** ajoute un nouveau cas de refus tacite du permis pour les aménagements légers faisant l'objet d'une mise à disposition du public, comme c'est déjà le cas pour ceux soumis à enquête publique.

**L'article 5** précise dans le tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement issu de la réforme des études d'impact, que les ouvrages souterrains de raccordement aux réseaux publics d'électricité des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable situées sur le domaine public maritime immergé, sont soumis à étude d'impact systématique et par conséquent à enquête publique, conformément au deuxième alinéa du III de l'article L.146-4 du code de l'urbanisme qui soumet à enquête publique la réalisation de ces ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité.

Tel est l'objet du présent décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.